CCITT

D.232

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AUX SERVICES SUPPLÉMENTAIRES SUR LE RNIS

Recommandation D.232



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.232, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 22 mars 1991 selon la procédure définie dans la Résolution nº 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.232

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AUX SERVICES SUPPLÉMENTAIRES SUR LE RNIS

1 Introduction

Les principes généraux de taxation et de comptabilité applicables aux services supplémentaires sur le RNIS font l'objet de la Recommandation D.230. La présente Recommandation indique l'application de ces principes généraux à chaque service supplémentaire RNIS. Les services supplémentaires sont regroupés en ensembles logiques au sein desquels ils font l'objet de considérations et de principes de taxation similaires. L'annexe A résume les mécanismes de taxation et les conditions requises pour les services supports.

2 Aspects taxation

2.1 Identification du numéro

La présente section établit des principes de taxation applicables aux services supplémentaires suivants: présentation d'identification de la ligne appelante (PILA), restriction d'identification de la ligne appelante (RILA), présentation d'identification de la ligne connectée (PILC) et restriction d'identification de la ligne connectée (RILC). Les descriptions détaillées de ces services font l'objet de la Recommandation I.251, § 3 (PILA), § 4 (RILA), § 5 (PILC) et § 6 (RILC).

Etant donné que:

- a) le numéro de la ligne appelante et le numéro de la ligne connectée sont présents dans les messages de signalisation associés à la commande d'appel;
- b) les services supplémentaires mentionnés ci-dessus consistent simplement à permettre ou à empêcher l'affichage de l'information contenue dans le message;
- c) les mécanismes sont, par conséquent, déclenchés soit dans les locaux du demandeur, soit dans les locaux de l'abonné appelé et ne font appel à aucune ressource supplémentaire du réseau,

il est recommandé d'appliquer les principes de taxation décrits dans le § 2.1.1.

2.1.1 Principes de taxation

L'utilisation du service de présentation ou de restriction doit être taxée:

- a) par une prise en compte dans les taxes d'abonnement facturées aux abonnés; ou
- b) sous forme d'une taxe d'abonnement distincte; ou
- c) sous forme d'une taxe par événement; ou
- d) moyennant une combinaison des diverses possibilités a) à c).

2.2 Sélection directe d'un poste supplémentaire et numéro d'abonné multiple

La présente section contient l'énoncé des principes de taxation applicables aux services supplémentaires de sélection directe d'un poste supplémentaire (SDPS) et de numéro d'abonné multiple (NAM). La description détaillée de ces services est donnée dans la Recommandation I.251, § 1 (SDPS) et § 2 (NAM).

Etant donné que:

- a) les procédures d'établissement de l'appel restent fondamentalement inchangées;
- b) les services supplémentaires identifiés ci-dessus permettent simplement l'établissement direct de communications avec des usagers reliés à des commutateurs privés à intégration des services ou à des bus passifs;
- c) les mécanismes dont il s'agit n'entrent en jeu qu'à l'emplacement de l'abonné demandé et n'exigent pas pour ce faire de ressources supplémentaires ni du réseau d'origine, ni du réseau international,

il est recommandé que les principes de taxation du § 2.2.1 s'appliquent.

2.2.1 Principes de taxation

La demande de service doit être taxée sous l'une des deux formes suivantes:

- a) adjonction de taxes de location perçues auprès des abonnés; ou
- b) établissement d'une taxe d'abonnement distincte.

En règle générale, ces taxes seront proportionnelles à la quantité de numéros attribués.

2.3 Réacheminement d'appel et transfert d'appel

La présente section expose les principes de taxation à appliquer aux services supplémentaires de transfert d'appel (TDA), de réacheminement d'appel en cas de numéro occupé (RANO), de réacheminement d'appel en cas de non-réponse (RANR) et de réacheminement d'appel sans condition (RASC). Ces services sont décrits en détail dans la Recommandation I.252, § 1 (TDA), § 2 (RANO), § 3 (RANR) et § 4 (RASC).

Etant donné que:

- a) d'un point de vue fonctionnel, le transfert d'appel et le réacheminement d'appel sont des services équivalents;
- b) les services supplémentaires définis ci-dessus permettent de faire dévier une communication active (transfert d'appel) ou des appels entrants (réacheminement d'appel) vers un troisième correspondant;
- c) ces services ne sont demandés que dans les locaux de l'usager desservi sans nécessiter de ressources supplémentaires du réseau d'origine ou du réseau international,

il est recommandé que les principes de taxation du § 2.3.1 s'appliquent.

2.3.1 Principes de taxation

La taxe pour la demande de service sera soit:

- a) comprise dans la redevance de location à percevoir des usagers; ou
- b) prélevée sous forme d'une redevance d'abonnement séparée; et
- c) perçue en fonction du nombre de demandes effectuées par l'usager.

Les redevances de base pour le transfert d'appel (uniquement avec la méthode de réutilisation des chaînes de connexion) ou le réacheminement d'appel sont à la charge de l'usager desservi.

2 **Recommandation D.232**

2.4 Recherche de ligne

La présente section expose les principes de taxation à appliquer au service supplémentaire de recherche de ligne. Ce service est décrit en détail dans la Recommandation I.252, § 6.

Etant donné que:

- a) les procédures d'établissement d'appel sont, pour l'essentiel, inchangées;
- b) le service supplémentaire défini ci-dessus permet simplement l'établissement séquentiel ou uniforme d'appels adressés à des usagers reliés à un groupe d'interfaces RNIS;
- c) les mécanismes ne sont demandés que dans les locaux de l'usager desservi, sans nécessiter de ressources supplémentaires du réseau d'origine ou du réseau international,

il est recommandé que les principes de taxation du § 2.4.1 s'appliquent

2.4.1 Principes de taxation

La taxe pour la demande de service est soit:

- a) incluse dans la redevance de location à percevoir des abonnés; ou
- b) prélevée sous forme de redevance d'abonnement séparée.

Ces taxes seront normalement proportionnelles à la quantité d'interfaces comprises dans le groupe.

2.5 Appel en instance et maintien d'appel

La présente section expose les principes de taxation applicables aux services supplémentaires d'appel en instance (AEI) et de maintien d'appel (MDA). Ces services sont décrits en détail dans la Recommandation I.253, § 1 (AEI) et § 2 (MDA).

Etant donné que:

- a) les procédures d'établissement d'appel demeurent, pour l'essentiel, inchangées;
- b) les services supplémentaires susmentionnés permettent uniquement à un abonné d'être informé d'un appel entrant (AEI) ou d'interrompre une communication en cours (MDA);
- c) ces services ne sont demandés que dans les locaux du bénéficiaire du service et qu'ils n'exigent aucune autre ressource du réseau d'origine, du réseau de destination ou du réseau international pour la demande,

il est recommandé que les principes de taxation du § 2.5.1 s'appliquent.

2.5.1 Principes de taxation

Les services doivent être taxés suivant l'une des deux méthodes ci-après:

- a) en incluant cette taxe dans les redevances de location perçues sur les usagers; ou
- b) en fixant une redevance d'abonnement séparée.

La taxation pour le service support associé doit continuer pendant la période où le service support est mis sur maintien.

2.6 Communications conférence

La présente section expose les principes de taxation applicables aux services supplémentaires de communication conférence (CONF) et comportant un troisième correspondant (3PTY). On trouvera de plus amples détails sur ces services dans la Recommandation I.254, § 1 (CONF) et § 2 (3PTY).

Etant donné que:

a) les éléments de base des communications (services supports et téléservices) sont décrits dans les Recommandations pertinentes;

- b) les services supplémentaires précités utilisent des équipements de «pont pour communications conférence» afin que le bénéficiaire du service puisse communiquer avec plusieurs participants mais que le bénéficiaire du service comportant un troisième correspondant n'est pas autorisé à combiner les communications à plusieurs correspondants dans une conversation comportant un troisième correspondant;
- c) ces services ne sont demandés que dans les locaux du bénéficiaire du service et qu'ils n'exigent aucune autre ressource du réseau d'origine ou du réseau international pour la demande;
- d) les principes régissant les «dérivations en cascade» sont pour étude ultérieure,

il est recommandé que les principes de taxation du § 2.6.1 s'appliquent.

2.6.1 Principes de taxation

Les services peuvent être taxés suivant l'une des deux méthodes ci-après:

- a) en fonction de la demande d'utilisation du «pont pour communications conférence», c'est-à-dire de la durée d'occupation pour chaque accès; ou
- b) par l'application d'une taxe de demande commune (seulement pour le service comportant un troisième correspondant).

2.7 Groupes fermés d'usagers

La présente section expose les principes de taxation à appliquer au service supplémentaire de groupe fermé d'usagers. Ce service est décrit en détail dans la Recommandation I.255, § 1.

Etant donné que:

- a) les procédures d'établissement des communications sont pour l'essentiel inchangées;
- b) le service supplémentaire défini ci-dessus ouvre ou réduit l'accès à une liste donnée de numéros ou, facultativement, au réseau public;
- c) les mécanismes ne sont demandés que dans les locaux de l'usager desservi, sans nécessiter de ressources supplémentaires du réseau d'origine, du réseau de destination ou du réseau international en dehors du contrôle exercé sur le niveau d'accès approprié,

il est recommandé que les principes de taxation du § 2.7.1 s'appliquent.

2.7.1 Principes de taxation

La taxe pour la demande de ces services sera soit:

- a) incluse dans la redevance de location à percevoir des abonnés; ou
- b) prélevée sous forme de redevance d'abonnement distincte.

Ces redevances pourront être proportionnelles à l'option d'accès ou de restriction d'accès à laquelle l'usager se sera abonné.

2.8 Avis de taxation

La présente section expose les principes de taxation à appliquer au service supplémentaire d'avis de taxation (ADT). Ce service est décrit en détail dans la Recommandation I.256, § 2.

4 Recommandation D.232

Etant donné que:

- a) les procédures de base utilisées pour l'établissement des communications demeurent, pour l'essentiel, inchangées;
- b) le service supplémentaire défini ci-dessus permet simplement à l'usager de recevoir l'information de taxation pour la communication en cours;
- c) les mécanismes ne sont demandés que dans les locaux du bénéficiaire du service, sans nécessiter de ressources supplémentaires du réseau d'origine, du réseau de destination ou du réseau international,

et reconnaissant que cette prestation ne peut être offerte dans tous les services et que toutes les procédures de taxation ne peuvent lui être appliquées, il est recommandé que les principes de taxation du § 2.8.1 s'appliquent.

2.8.1 Principes de taxation

La taxe pour la demande de ces services sera soit:

- a) incluse dans la redevance à percevoir des abonnés; ou
- b) prélevée sous forme d'une redevance d'abonnement; et/ou
- c) prélevée pour chaque demande servie en fonction du stade de la communication auquel la demande est faite.

3 Comptabilité

- 3.1 Etant donné qu'aucune ressource supplémentaire du réseau d'origine ou du réseau international n'est requise pour la prestation de ces services dans la présente Recommandation, aucune disposition de comptabilité ne sera nécessaire.
- 3.2 Au cas où les services seraient fournis en mode d'interfonctionnement, des ressources supplémentaires ainsi que des arrangements comptables (complément d'étude) pourraient être requis.

4 Mécanismes de taxation et soutien nécessaires

- 4.1 Il a été reconnu que les éléments de taxation mentionnés dans l'annexe A nécessitent des mécanismes de soutien du réseau.
- 4.2 Les Administrations peuvent décider d'utiliser la totalité, ou aucun, des éléments de taxation identifiés, ou une combinaison de ces éléments.
- 4.3 Les éléments et les mécanismes de taxation sont décrits dans la Recommandation D.260.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.232)

Résumé des mécanismes de taxation et des besoins de soutien pour les services supplémentaires

Service supplémentaire	Elément	Forme ^{a)}	Unité	Modificateur
PILA, RILA	Accès	Abonnement	TPU	Néant
	Demande de service	Etablissement	TUD	Néant
PILC, RILC	Accès	Abonnement	TPU	Néant
	Demande de service	Etablissement	TUD	Néant
SDPS, NAM	Accès	Abonnement	TPU	Quantité de numéros assignés
Transfert d'appel Réacheminement d'appel	Accès	Abonnement	TPU	Néant
	Demande de service	Etablissement	TUD	Néant
Recherche d'une ligne libre	Accès	Abonnement	TPU	Quantité d'interfaces
Appel en instance, Maintien de l'appel	Accès	Abonnement	TPU	Néant
Communication conférence Troisième correspondant ^{b)}	Demande de service	Etablissement	Taxe uniforme par événement	Néant
	Utilisation	Durée de la communication/ Nombre d'accès	Temps de maintien par accès	
Groupe fermé d'usagers	Accès (gestionnaire ou chaque partie intéressée)	Abonnement par membre	TPU	Services demandés
Avis de taxe	Accès	Abonnement	TPU	Néant
	Demande de service	Par demande	TUD	Etape à laquelle le service est demandé

TPU Taxation périodique uniforme TUD Taxe uniforme par demande de service (ayant abouti)

a) Abonnement: compris dans la location normale ou location supplémentaire.

b) Implique une dérivation dans le pays d'origine.